



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

extension et rénovation du parking du moulin Boisseau sur la commune de Carquefou (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5692 relative à l'extension et la rénovation du parking du moulin Boisseau sur la commune de Carquefou, déposée par la commune et considérée complète le 4 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'optimisation et en l'extension du parking existant pour porter sa capacité d'accueil de 195 à 335 places de stationnement, dont sept places pour les personnes à mobilité réduite ; qu'il comprend aussi l'aménagement de deux quais pour les bus, d'une piste cyclable depuis la rue du moulin Boisseau jusqu'à l'entrée du stade ainsi que d'un parcours accessible aux personnes à mobilité réduite joignant la rue, le stade et le quai bus ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet préserve les haies repérées comme espaces paysagers à protéger par le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ainsi que les arbres d'alignement constituant des gîtes pour des espèces protégées ; qu'il prévoit l'abattage de 27 arbres, en priorité des arbres présentant le moins d'intérêt écologique ou paysager, ainsi que l'arrachage d'une haie monospécifique ; qu'une mise en défens des arbres préservés sera assurée en phase travaux ; qu'une

quarantaine de nouveaux arbres seront plantés, selon le plan des espaces verts joint au dossier ;

Considérant qu'une partie du revêtement imperméable existant, à proximité des arbres (houppier et racines), sera remplacé par des matériaux perméables ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera via cinq bassins de rétention enterrés ;

Considérant que l'augmentation de trafic permise par le projet suite à l'accroissement de 70 % de la capacité du parking restera modérée, le parking ayant vocation à être pleinement utilisé uniquement de façon ponctuelle ; que l'accessibilité au site par la marche ou le vélo sera améliorée par le projet, ce qui conduira à amoindrir l'accroissement prévisible du trafic des véhicules à moteur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de rénovation du parking du moulin Boisseau sur la commune de Carquefou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Carquefou et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr